



## Le CESE demande à la Commission européenne d'affiner le cadre relatif aux aides d'État dans le domaine des SIEG

La position du CESE – Mars 2018

### Avis du CESE sur le sujet

#### Application des règles relatives aux aides d'État pour les compensations des prestations de services d'intérêt économique général (décision 2012/21/UE et cadre communautaire)

Rapporteur: Milena Angelova

<https://www.eesc.europa.eu/fr/our-work/opinions-information-reports/opinions/application-des-regles-relatives-aux-aides-detat-pour-les-compensations-des-prestations-de-services-dinteret-economique>

#### Le caractère "abordable" des SIEG: Définition, mesure, enjeux, initiatives européennes

Rapporteur: Raymond Hencks

<https://www.eesc.europa.eu/fr/our-work/opinions-information-reports/opinions/le-caractere-abordable-des-sieg-definition-mesure-enjeux-initiatives-europeennes>

#### Cadre de qualité pour les services d'intérêt général en Europe

Rapporteur: Jan Simons

<https://www.eesc.europa.eu/fr/our-work/opinions-information-reports/opinions/un-cadre-de-qualite-pour-les-services-dinteret-general-en-europe>

### Manifestations du CESE sur le sujet

10 mai 2017

Audition publique sur le thème «Application des règles relatives aux aides d'État pour les compensations des prestations de services d'intérêt économique général (SIEG)»

<https://www.eesc.europa.eu/fr/node/51962>

### Compléments d'information

Au sein du CESE, un **groupe de travail sur les services d'intérêt général** relaie les attentes de la société civile afin de garantir que tout citoyen européen a le droit d'accéder, à un prix abordable, à des biens et services essentiels de qualité.

<https://www.eesc.europa.eu/fr/sections-other-bodies/other/groupe-detude-permanent-sur-les-services-dinteret-general>

Étude du CESE «Examen des rapports des États membres sur la mise en œuvre de la décision de la Commission européenne relative à l'octroi d'aides d'État pour la fourniture de services d'intérêt économique général»

<https://www.eesc.europa.eu/fr/node/51919>

Intergroupe «Biens communs et services publics» du Parlement européen

<http://ep-publicservices.eu/en/>

### Paquet relatif aux services d'intérêt économique général

En 2005, la Commission a adopté le «paquet Monti-Kroes», mis à jour en 2011 («paquet Almunia»), qui contient des règles clés pour le financement des services d'intérêt économique général (SIEG). Le paquet comprend une communication de la Commission intitulée «Un cadre de qualité pour les services d'intérêt général en Europe» (ci-après le «cadre»), qui fixe les conditions de compatibilité pour les SIEG, ainsi qu'une décision de la Commission exemptant de l'obligation de notification les régimes qui sont moins susceptibles de fausser la concurrence, en raison de leur financement limité [l'article 2, paragraphe 1, point a), de la décision fixe le plafond annuel à 15 millions d'EUR] ou du fait qu'ils ciblent des activités répondant à des besoins sociaux (c'est-à-dire les hôpitaux, les soins de santé et de longue durée, la garde d'enfants, l'accès et la réinsertion sur le marché du travail, le logement social, les soins et l'inclusion sociale des groupes vulnérables, les liaisons maritimes avec les îles, ainsi que les aéroports et les ports fréquentés par un faible nombre de passagers). La Commission a fait part de son intention de procéder à un réexamen de cet ensemble de règles cinq ans après leur entrée en vigueur.

Le Comité économique et social européen (CESE) a adopté un avis d'initiative par lequel il entend contribuer au réexamen qu'entreprendra prochainement la Commission, en analysant en détail l'expérience acquise en matière de mise en œuvre du paquet SIEG. À cette fin, il a commandé une étude sur l'application des règles en matière de SIEG aux compensations publiques («Examen des rapports des États membres sur la mise en œuvre de la décision de la Commission européenne relative à l'octroi d'aides d'État pour la fourniture de services d'intérêt économique général»).

### Étude du CESE «Examen des rapports des États membres sur la mise en œuvre de la décision de la Commission européenne relative à l'octroi d'aides d'État pour la fourniture de services d'intérêt économique général»

L'étude montre que le «paquet Almunia» a abouti à des améliorations notables sur le plan de la clarté et de la sécurité juridique en ce qui concerne la prestation de SIEG et les aides d'État. Il a trouvé le juste équilibre entre la nécessité d'encourager et de soutenir les SIEG et l'objectif de prévention des distorsions de concurrence éventuelles. L'exemption de notification réduit les coûts et les complexités d'ordre administratif auxquels les pouvoirs publics devraient autrement faire face, en particulier aux niveaux local et régional. Les exigences de compatibilité sont assouplies, même si l'échelon central est actuellement le seul à pouvoir en récolter les bénéfices. La mise en œuvre s'est effectuée sans encombre, compte tenu des paramètres suivants:

- le mandat autorise une logique autre que celle des marchés publics et des concessions;
- le calcul des compensations permet d'autres approches que celle fondée sur le coût net évité; et
- l'attention accordée à l'efficacité permet de mettre l'accent sur les incitations à l'efficacité.

L'objectif est de concentrer progressivement les ressources au niveau de l'UE pour l'examen des situations en matière d'aides d'État qui suscitent des préoccupations particulières en ce qui concerne la concurrence. Les efforts visant à améliorer les règles actuelles pourraient donc conduire à relever le seuil, à inclure les SIEG sociaux pertinents et à prévenir toute charge excessive pour

les collectivités locales et régionales. La transparence pourrait être encouragée davantage, et les bonnes pratiques doivent être largement reconnues.

## Position du Comité économique et social européen

Le CESE approuve la mise en œuvre du paquet relatif aux services d'intérêt économique général («paquet SIEG»), porteur de sécurité juridique pour les prestataires de services publics. Ce paquet trouve le juste équilibre entre la nécessité d'encourager et de soutenir les SIEG et l'objectif de prévention des distorsions de concurrence éventuelles. Toutefois, les parties prenantes au niveau régional et local, et en particulier les prestataires publics de SIEG, expriment leurs préoccupations (révélées par l'étude du CESE intitulée «Examen des rapports des États membres sur la mise en œuvre de la décision de la Commission européenne relative à l'octroi d'aides d'État pour la fourniture de services d'intérêt économique général») concernant des points clés des règles actuelles qui créent des obstacles inutiles ou un manque de sécurité juridique; le CESE invite dès lors la Commission à prendre les mesures qui s'imposent pour améliorer les règles actuelles et leur mise en œuvre concrète, à fournir des lignes directrices, à créer un recueil des meilleures pratiques et, lorsque la situation l'exige, à s'interroger sur la nécessité de mettre à jour et de modifier le paquet. Il exprime sa préoccupation quant à la réduction du champ d'activités des SIEG.

En examinant les deux premières vagues de rapports des États membres sur la mise en œuvre du paquet SIEG, le CESE constate avec inquiétude que ceux-ci n'abordent pas la question essentielle des exigences de compatibilité, une question traitée de manière approfondie dans le cadre.

Le CESE note que dans la plupart des cas, l'incertitude ou les coûts considérables induits par le respect des exigences génèrent des obstacles qui empêchent indûment les autorités de mettre pleinement en œuvre la politique en matière de SIEG. De telles entraves ont de profondes répercussions sur les collectivités locales et régionales, étant donné que le dialogue entre les États membres et la Commission sur les affaires relatives aux aides d'État est mené par l'administration centrale, tandis que les autres échelons administratifs ne bénéficient pas d'un accès direct à ce processus.

Le fait que seuls une poignée de SIEG soient signalés au niveau régional ou local (d'après l'étude susmentionnée) démontre que l'absence de canaux de communication directs avec la Commission nuit au bon financement des services publics, ce qui accroît la réticence des autorités compétentes à tirer pleinement parti de la décision et à dissiper les doutes concernant sa mise en œuvre.

## Recommandations du CESE

Le CESE invite la Commission européenne à examiner les possibilités d'améliorer la décision et d'élargir son champ d'application, afin de prendre en compte les éléments ci-dessous.

- Le CESE propose à la Commission de supprimer le seuil d'exemption et d'inclure l'ensemble des SIEG dans la décision, quel que soit le montant compensatoire annuel. Une étude attentive de sa mise en œuvre actuelle prouve que ces mesures permettront de réduire les coûts et les difficultés d'ordre administratif auxquels seraient autrement confrontées les autorités, en particulier à l'échelon local, sans fausser d'aucune manière la concurrence.
- Compte tenu du marché du travail et du défi constant que représentent les inadéquations de compétences, le CESE invite la Commission à examiner la possibilité d'élargir le champ d'application de la décision en considérant comme admissibles les services destinés à enrichir les connaissances et les compétences des citoyens et à les aider ainsi à améliorer leurs perspectives d'emploi.

- Le CESE demande à la Commission d'examiner attentivement, et peut-être de modifier, certaines dispositions spécifiques de la décision, principalement en ce qui concerne les points suivants: la durée de conservation de toutes les informations nécessaires pour déterminer la compatibilité de la compensation accordée; la clarification du fait que la durée des mandats ne devrait pas avoir d'effet concret sur leur renouvellement ou leur extension, ni sur l'admissibilité des prestataires de services qui en assurent l'exécution; la définition d'une méthode facile à utiliser pour le calcul du bénéfice raisonnable; une plus grande clarification de l'exigence de répartition des gains d'efficacité productive au sein d'une entreprise, et l'adoption d'une approche plus flexible à l'égard des dépassements mineurs n'excédant pas 10 % de la compensation annuelle moyenne, assortie d'une exemption d'actualisation des paramètres.

Le CESE juge nécessaire de clarifier davantage les conditions de compatibilité prévues par le cadre en ce qui concerne les points suivants:

- préciser davantage les autres méthodes qui sont déjà largement utilisées dans la pratique pour se conformer à l'exigence qui doit permettre d'assurer la compatibilité conformément à l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE);
- éviter toute disposition contraignante qui pourrait empiéter sur les procédures législatives nationales et créer ainsi des problèmes injustifiés;
- prendre dûment en considération les nouvelles exigences juridiques en ce qui concerne les marchés publics et les concessions, afin d'éviter les incohérences entre différents éléments du cadre législatif de l'UE;
- associer la méthodologie ex ante à une utilisation intégrale du calcul ex post du coût net, sauf si l'autorité préfère fixer la compensation sous forme de montant forfaitaire au moment de l'attribution du mandat;

- approuver les deux approches de calcul de la compensation (coûts nets agrégés et coût net évité) et fournir de nouvelles orientations en la matière dans le cadre, qui ne comporte pour l'heure pratiquement aucune indication quant à la manière de déterminer les scénarios contrefactuels pertinents;
- établir une distinction entre, d'une part, les droits spéciaux ou exclusifs, qui entraînent un avantage dont le bénéfice devrait être pris en considération dans le cadre du financement des obligations de service public, et d'autre part, la couverture universelle, qui implique un désavantage pour le prestataire désigné;
- fournir de nouveaux éclaircissements sur les calculs de rentabilité et permettre l'utilisation de normes différentes plutôt que d'en imposer une en particulier aux États membres;
- clarifier davantage les autres méthodes de calcul de ces incitations, dont l'utilisation ne devrait pas être obligatoire étant donné la complexité du processus.